



Paris, le 10 mars 2021

**Réponse de l'UPRIGAZ à la consultation publique de la CRE n°2021-02 du 04 mars 2021  
relative à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires  
de réseaux de distribution de gaz naturel**

*A titre liminaire, l'UPRIGAZ réaffirme sa position traditionnelle selon laquelle le catalogue des prestations annexes fournies par les gestionnaires de réseaux, à titre exclusif, doit faire l'objet d'une tarification :*

- *sur la base des coûts réels audités par la CRE pour un opérateur efficace,*
- *périodiquement réexaminée afin que lesdites prestations puissent être fournies, dans le cadre des tarifs régulés, dès lors que les systèmes d'information le permettent sans coût supplémentaire.*

*L'UPRIGAZ réaffirme également sa position traditionnelle conduisant à intégrer au maximum dans la tarification ATRD les prestations désormais considérées comme « normales » dès lors que le compteur Gazpar et le développement de la digitalisation en font des prestations courantes qui permettent une meilleure gestion des consommations. Ces prestations perdent dès lors leur qualification de prestations « annexes »*

*L'UPRIGAZ se félicite de l'orientation suivie par la CRE visant à harmoniser au maximum les fonctionnalités des prestations offertes par GRDF et par les autres gestionnaires de réseaux de distribution dès lors que les consommateurs disposent des compteurs Gazpar. Cette harmonisation doit également être étendue à la tarification des prestations.*

**Question 1 : Etes-vous favorable à l'introduction d'un délai standard de réalisation de 5 jours avant la date souhaitée pour les prestations spécifiques de GRDF « Transmission journalière des données de consommation » et « Passage au pas horaire » ?**

L'UPRIGAZ partage la position de la CRE et est favorable à l'introduction d'un délai standard de réalisation de 5 jours avant la date souhaitée pour les prestations spécifiques de GRDF « Transmission journalière des données de consommation » et « Passage au pas horaire ».

Dans l'esprit de nos propos liminaires, l'UPRIGAZ s'interroge sur l'opportunité de faire basculer ces prestations annexes dans le catalogue des prestations couvertes par le tarif ATRD.

**Question 2 : Un délai de deux jours de mise à disposition des données pour ces deux prestations est-il cohérent avec vos besoins ?**

L'UPRIGAZ considère que ce délai est parfaitement adapté eu égard aux contraintes du GRD.

**Question 3 : Partagez-vous la proposition de la CRE consistant à introduire l'ensemble des prestations relatives au déploiement des compteurs évolués dans les prestations « optionnelles » du tronc commun selon les mêmes modalités que les prestations actuellement proposées par GRDF ?**

L'UPRIGAZ se félicite que Régaz-Bordeaux propose d'activer la télérelève au pas horaire selon les mêmes modalités que celles proposées par GRDF depuis 2016. L'UPRIGAZ relève toutefois que cette harmonisation a nécessité 5 ans avant d'être mise en place.

L'UPRIGAZ partage également la position de la CRE reprenant les conclusions des instances de concertation et qui considère que l'ensemble des GRD doivent mettre en œuvre une série de prestations (Communication à un consommateur de données de consommation, accès à la sortie locales des compteurs Gazpar, transmissions journalière des données de consommation....) dans les mêmes conditions.

**Question 4 : Etes-vous favorable aux modifications envisagées par GRDF s'agissant de la prestation « Etude détaillée » ?**

L'UPRIGAZ réaffirme sa position déjà exprimée en réponse à plusieurs consultations de la CRE visant à encourager les conditions d'accès du biométhane aux réseaux de distribution. Les prestations envisagées par GRDF s'inscrivent dans cette logique, et notamment n'apportent pas de modifications aux tarifs de la prestation. Dès lors, l'UPRIGAZ souscrit aux modifications envisagées par GRDF.

**Question 5 : Etes-vous favorable aux évolutions tarifaires proposées par GRDF s'agissant des prestations « Analyse de la qualité du biométhane » et « Service d'injection biométhane » : diminution du tarif de la prestation et suppression du critère basé sur la pression d'injection ?**

L'UPRIGAZ adhère aux évolutions tarifaires proposées par GRDF concernant les prestations « Analyse de la qualité du biométhane » et « Service d'injection biométhane » sachant que la CRE s'est assuré que les chiffrages proposés par GRDF paraissent justifiés. La proposition de réactualiser tous les deux ans le coût de ces prestations paraît pertinente.

S'agissant de prestations liées à la sécurité des réseaux et des consommateurs, il ne paraît pas illégitime qu'elles soient exclusivement assurées par les GRD concernés.

**Question 6 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE consistant à permettre aux ELD proposant les prestations « Analyse de la qualité du biométhane » et « Service d'injection biométhane » de les facturer temporairement, pour une durée de deux ans, sur devis ?**

L'UPRIGAZ est favorable à un alignement du traitement de ces prestations offertes par les ELD sur le traitement proposé par GRDF.

**Question 7 : Etes-vous favorable aux modifications proposées par GRDF des prestations « Etude de préfaisabilité d'injection du biométhane » et « Etude de faisabilité » afin de les mettre en conformité avec l'arrêté du 11 mai 2020 ?**

L'UPRIGAZ appelle l'attention de la CRE sur la nécessité d'opérer ces prestations dans des conditions qui favorisent l'injection du biométhane dans les réseaux afin que le gaz contribue à la transition énergétique. Dans cet esprit, on pourrait envisager que les prestations de faisabilité et préfaisabilité soient remboursées dès lors qu'elles conduisent effectivement à la réalisation du projet d'injection.

Autre question

**Question 8 : Avez-vous toute autre remarque sur les prestations des GRD de gaz naturel ?**

Non